



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_07_267
Portant sur l'abrogation de l'interdiction de prélèvement, de consommation, d'activités nautiques sur le cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan »

La Maire de la Commune du Haillan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24 et suivants, L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police municipale, ainsi que les articles L2212-2 alinéa 5, L 2212-3 et 2213-23,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT que le risque de pollution par une cyanobactérie des eaux du cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan » est levé et que, par conséquent, il n'y a plus de risque de toxicité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa Commune.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° AM2023_07_226 du 11 juillet 2023, AM2023_07_233 du 11 juillet 2023, AM2023_07_238 du 12 juillet 2023 et AM2023_07_257 du 21 juillet 2023 portant sur l'interdiction de prélèvement, de consommation de poisson pêché, d'abreuvement des animaux ainsi que la pratique de toute activité nautique sur le cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan » sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication électronique sur le site Internet de la Ville du Haillan.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, à la Police Nationale de Mérignac, aux agents de la Police Municipale de la Ville du Haillan et aux services de Bordeaux métropole qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Haillan, le
La Maire

31 JUL. 2023

MAIRIE DU HAILLAN
33 (GIRONDE)
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.